



Ville d'Isbergues

Place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

E-mail : contact@ville-isbergues.fr

A 2024-189

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

portant sur

**le règlement des cimetières de la ville d'ISBERGUES
à compter du 17 mai 2024**

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

VU l'ordonnance du 6 décembre 1843,

VU les articles L 131-1 et L 361-1 du Code des Communes,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la Ville d'ISBERGUES,

ARRETE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 17 mai 2024, il annule et remplace les arrêtés précédents relatifs à la réglementation des cimetières.

REGLEMENTATION GENERALE

Article 1^{er} : L'accès au public est **permanent**, néanmoins pour des raisons de respect des lieux, les restrictions et interdictions suivantes sont appliquées :

Il est expressément interdit :

- D'y pénétrer avec des animaux même tenus en laisse ;
- D'y laisser jouer les enfants ;
- De rouler à bicyclette ou à cyclomoteur ; (les 2 roues y sont tolérées, uniquement tenues à la main) ;
- Interdiction de pénétrer dans le cimetière en voiture même lorsque le portail est ouvert pour des raisons de travaux. Seuls sont autorisés les véhicules destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux et de police ainsi que les véhicules

utilisés pour amener et évacuer des matériaux destinés aux travaux, sauf exception (article 2)

- Les cris, les chants, la diffusion de musique, les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur des cimetières (sauf lors d'une cérémonie) ;

Article 2 : Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la ville
- Exceptionnellement et afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de se recueillir sur la tombe de leur défunt, l'entrée d'un véhicule est autorisée :

Tous les samedis de

- 9h00 à 17h00, pendant la période hivernale
- 9h00 à 19h00, pendant la période estivale, le portail restant ouvert à cette occasion.

Ces véhicules devront circuler à l'allure d'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps nécessaire.

Article 3 : Responsabilités

- La Ville décline toute responsabilité pour les vols ou dégradations occasionnés par des tiers aux tombes, monuments et columbariums.
- La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.
- Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.
- Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet d'une procédure auprès de la gendarmerie et de la police municipale.
- Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, le concessionnaire en sera avisé par courrier recommandé avec accusé réception si son adresse est connue des services ou par l'apposition d'une pancarte à la porte du cimetière ou au pied de la sépulture stipulant que le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent se rapprocher du service cimetière de la Mairie dans les meilleurs délais. Les travaux nécessaires devront être réalisés au plus vite.

En cas de carence et de non-manifestation, à l'issue du délai imparti, l'autorité territoriale est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 4 : Entretien

- Il est interdit de déposer dans les chemins, aux abords des points d'eau, allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des plantes, arbustes, fleurs fanées, jerricanes, signes funéraires et tout objet retiré des tombes ou des monuments, sous peine de poursuite.
- Ces débris devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage et aménagés par les soins de l'administration municipale ;
- Les jardinières ne sont tolérées que pour les caveaux mais la commune décline toute responsabilité en cas de dommages à la suite de traitements extérieurs.
- Il est interdit de planter des arbustes.
- Il est interdit de recouvrir le sarcophage de gazon synthétique, de moquette ou tout autre matériau pouvant s'envoler en cas de tempête.
- L'entretien des entre-tombes est à la charge des familles.
- L'entretien des cases de columbarium et, notamment de la plaque fermant la cellule, sera assuré par la personne à qui a été accordé le droit d'occupation ou à ses héritiers et sous contrôle de la commune. En cas de défaillance de ces derniers, la commune se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires à leurs frais et risques.

LES DIFFERENTES POSSIBILITES OFFERTES AUX FAMILLES

Plusieurs types de concessions co-existent dans les cimetières de la ville. Il s'agit des concessions pour caveaux, pour cavurnes, pour le columbarium et pour le jardin du souvenir.

Article 1^{er} : Définition

- Un caveau est une construction destinée à accueillir le cercueil contenant le corps de la personne décédée.
- Une cavurne est une construction destinée à accueillir l'urne contenant les cendres du corps incinéré de la personne décédée. Une cavurne peut contenir 4 urnes
- Le columbarium est un monument cinéraire pourvu de cases destinées à accueillir les urnes contenant les cendres des corps incinérés des personnes décédées. Une case de columbarium peut contenir 2 urnes.
- Le jardin du souvenir est un espace aménagé où sont dispersées les cendres du corps incinéré de la personne décédée.

Article 2 : Acquisition

- Les personnes désirant obtenir une concession dans l'un des cimetières devront s'adresser à l'Hôtel de Ville d'ISBERGUES.
- La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale, soit en terrain libéré, soit en terrain vierge, dans l'ordre de l'extension du cimetière. Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de sa concession et devra respecter les consignes qui lui seront données.

- Les concessions de terrain sont acquises, pour des durées de 15, 30 et 50 ans, et sont infiniment renouvelables à l'expiration. (Les concessions perpétuelles ne sont plus autorisées). Les prix sont fixés par délibération du conseil municipal.
- Le titulaire de la concession ne recevra son titre de propriété qu'une fois le règlement effectué auprès du Trésor public, et la validation par ce dernier du droit d'enregistrement qui est facultatif.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la Mairie.
- Les cendres des corps des personnes crématisées pourront être répandues, à l'aide d'un dispersoir au jardin du souvenir sous couvert d'une entreprise spécialisée, après acquittement du prix de la plaquette commémorative, fixée par délibération du conseil municipal. La dispersion des cendres devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre spécifique.

Article 3 : Renouvellement

- Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours de validité.
- Concession de caveaux : Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris, 2 ans après l'expiration de la concession.
- Concession de cavurnes et cases de columbarium :
En cas de non-renouvellement, les urnes seront déposées dans un local pendant un an, passé ce délai, elles seront détruites et leur contenu répandu dans le jardin du souvenir, une plaquette commémorative sera collée sur le livre du souvenir à la charge de la ville.
Tout retrait anticipé d'urne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire accompagnée d'un courrier de résiliation du bail de location du terrain. Aucun remboursement ne sera effectué. Cette demande ne peut émaner que du titulaire de la concession.
Le prix de la plaque commémorative est compris dans le premier titre de concession.

Article 4 : Fleurissement

- Le fleurissement des caveaux et cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie et les jours qui suivent. Par la suite le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle du caveau ou de la cavurne et devra laisser visible l'identité de la personne inhumée.
- Concernant le columbarium, seules sont tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne, les potées au pied de l'édifice à l'occasion de la toussaint, devront être retirées au bout de 15 jours. Passé ce délai, la commune se réserve le droit d'enlever toutes fleurs, compositions fanées ou potées. Tout dépôt d'objet (pierre sépulcrale) sur ou au pied du columbarium est strictement prohibé, et sera immédiatement enlevé par les services municipaux ;
- Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.
Toute plantation y est interdite, seul le dépôt de fleurs naturelles, à l'extérieur de l'espace aménagé, est toléré le jour de la dispersion. Ces fleurs seront immédiatement retirées par

les familles lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement, ou d'office par les services municipaux.
Tout objet déposé sur le jardin du souvenir ou dans les allées qui le bordent est strictement prohibé, et sera immédiatement enlevé par les services municipaux.

Article 5 : Inscription du nom des défunts

- Les inscriptions autorisées sont les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. Tout autre inscription sera soumise à l'autorisation du Maire
- Pour le columbarium : L'inscription des nom et prénom est obligatoire au départ de chaque location de case de columbarium (même vide). Les lettres de ces inscriptions devront être de style « lettres droites » (gravées en creux d'or) du même style que celui déjà utilisé. Sur la plaque pourront être apposés, un vase en bronze adapté et une photo porcelaine ovale (9x12) avec liseré doré, collée sur cette même plaque. Les travaux et frais de gravure, de pose d'un vase en bronze, d'une photo porcelaine, etc ... et d'ouverture et de fermeture de la plaque de la case, qui seront réalisés par une entreprise spécialisée, sont à la charge des familles.
- Pour le jardin du souvenir : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts devront être inscrits sur une plaquette signalétique fournie par la ville. La gravure (mécanique ou au laser) sera faite par le dessous en lettres droites de couleur noire. Les travaux de gravure et de pose seront réalisés par une entreprise spécialisée à la demande et à la charge de la famille.

REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX ENTREPRISES FUNERAIRES

Article 1^{er} : Conditions générales

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et qu'après l'obtention de l'autorisation d'inhumer délivré par l'Officier d'Etat Civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès.

Les professionnels, après avoir eu connaissance de la demande des familles, doivent prévenir impérativement dans un délai de 48 heures maximum le service des cimetières de la Commune pour toute intervention sur une concession en vue d'une inhumation.

Article 2 : Autorisation

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendre ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation des services municipaux mentionnant d'une manière précise les indications relatives à la concession, l'identité de la personne décédée, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

- Sans la demande préalable d'ouverture de la fosse ou du caveau formulée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, le marbrier, l'entreprise de pompes funèbres mandatées par les familles.

Toute personne ou intervenant qui manquerait à cette obligation serait passible d'une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (article R645-6 du Code Pénal)

Article 3 : Accès et Horaires

- L'accès au cimetière, pour les entreprises n'est possible qu'après accord des services municipaux ; la grille étant maintenue fermée à clé en permanence, il appartient aux entreprises de passer au préalable à l'hôtel de ville d'Isbergues, pendant les heures d'ouverture, pour y retirer et rendre la clé. Celle-ci empruntée le matin devra être rendue au plus tard le soir à 17h30, (sauf en cas de travaux échelonnés sur plusieurs jours, après accord des services). La grille devra rester fermée pendant les travaux.
- De 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de funérailles le samedi, la clé sera retirée le vendredi matin et sera restituée le lundi matin, en cas de pont, la clé sera retirée la veille de celui-ci et restituée le lendemain matin, à l'hôtel de ville.

Article 4 : Implantation du sarcophage

- **Alignement** : le bornage sera fait par les services municipaux, les entreprises devront respecter le bornage.
- L'implantation du sarcophage n'aura lieu qu'après que l'entreprise soit passée à l'hôtel de ville pour vérifier la localisation de la concession (un plan de situation lui sera remis). Il devra être installé dans le mois qui suit l'achat de la concession.
- Le sarcophage devra être aligné devant l'allée et s'ouvrir par le dessus.
- Il est interdit de construire un trottoir autour des caveaux.
- Les inscriptions sur les monuments doivent être faites par un professionnel.
- Une bâche devra être installée au sol lors de l'enlèvement des terres et des matériaux résiduels qui sont à la charge du ou des entrepreneur(s) ainsi que la remise en état des lieux
- Le non-respect des règles d'implantation énumérées ci-dessus entrainera la reprise du travail aux frais de l'entreprise dans le cas où le caveau est libre d'occupation.
- Le sarcophage des caveaux sera de 3m² pour une concession simple (pouvant contenir 1, 2 ou 3 cercueils) ou de 6m² pour une double concession (qui pourra contenir jusqu'à 6 cercueils).
- La caverne se doit d'être étanche et ne peut en aucun cas être remplacée par un puisard. Sa dimension sera d'environ 0.60 x 0.60 m (extérieur) sur une hauteur de 10cm du sol, la plaque recouvrant la caverne devra mesurer 0.70 x 0.70 m, avec une stèle. Elle pourra contenir jusqu'à 4 urnes. Les urnes seront déposées dans la caverne sous couvert d'une entreprise funéraire et son couvercle devra être scellé.

En cas de non-respect des règles édictées dans le règlement, l'entreprise fautive après un premier avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra se voir interdire l'accès aux cimetières.

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la ville, et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le 27 MAI 2024

Le Maire,

David THELLIER

Publié le 27 MAI 2024

Je soussigné(e) _____

- Entrepreneur de pompes funèbres ou marbrier
- Particulier

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

FAIT à ISBERGUES, le _____